

## **ASSOCIATION DE PECHE DE L'ÉCOPOLE DU VAL D'ALLIER**

### **REGLEMENTATION DE LA PÊCHE**

**Vu l'arrêté permanent réglementant le site de l'Ecopôle du Val d'Allier donnant autorisation d'une activité de pêche sur 10ha du bassin « Sous-le-torre » et portant interdiction stricte de la baignade sur l'ensemble du site**

**Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L-581-1 et suivant**

**Vu le Code Forestier**

**Vu le Code Rural**

**Vu la délibération du SEAT n° 43/2018 du mercredi 28 novembre 2018 délimitant la zone de pêche sur 10 ha incluse dans l'emprise de l'ENSIL de l'Ecopôle du Val d'Allier labellisé par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme**

**Considérant que le SEAT est seul propriétaire des terrains de l'ENSIL et qu'une animation foncière est en cours pour acquérir les parcelles appartenant à des tiers propriétaires**

**Considérant que le SEAT confie la gestion du droit de pêche et le respect du règlement à l'association**

#### **Article 1 : Le droit de pêche**

Seuls les titulaires d'un droit de pêche de l'Ecopôle sont autorisés à pêcher.

Le droit de pêche est strictement personnel et doit être présenté, avec justificatif d'identité, à toute réquisition du personnel habilité.

Tout pêcheur doit être détenteur d'un titre de pêche y compris les enfants de moins de 12 ans même si le titre de pêche est gratuit. Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

#### **Article 2 : Le périmètre de pêche**

La pratique de la pêche est autorisée uniquement sur l'étang « Sous-le-Torre », la zone de pêche est fermée par une ligne de délimitation et représente environ 10ha et un périmètre de 1 558 ml.

**La pêche est strictement interdite sur le reste du site.**

#### **Article 3 : Une pêche respectueuse de l'environnement**

Compte tenu du positionnement environnemental du site, l'association de pêche de l'Ecopôle du Val d'Allier favorise une pêche respectueuse de l'environnement à travers un système de quotas innovant et en limitant les pratiques à fort impact sur le milieu.

**L'association souhaite inciter les pêcheurs à être davantage responsables de leurs actes.**

En limitant l'empoissonnement, l'amorçage, le prélèvement de certaines espèces et en créant un espace de réserve de pêche important, une reproduction naturelle sera favorisée.



La pêche n'est plus une nécessité alimentaire mais est devenue un loisir qui doit être encadré pour assurer le renouvellement naturel des espèces endogènes. Ainsi l'association incite les pêcheurs à pratiquer une pêche no-kill des espèces locales et à prélever systématiquement les espèces invasives.

Il est rappelé l'interdiction d'introduire, dans le milieu naturel de l'Ecopôle Val d'Allier, certains spécimens de faune et de flore sauvages exotiques (c'est-à-dire qui sont non-indigènes au territoire d'introduction) dont la présence risque de porter atteinte aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages liées.

La responsabilité de chacun, fera de l'Ecopôle un site de pêche exemplaire sur l'ENSII de l'EVA.

#### Article 4 : Les conditions de pêche dans la zone de pêche

La pêche est autorisée dans la zone délimitée aux conditions suivantes :

- une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil,
- trois cannes maximum situées à portée de main pour chaque titulaire d'une carte de pêche (quel que soit le type de canne),
- pour les enfants de moins de 12 ans, une ligne tenue à la main toute technique confondue,
- il est interdit de laisser des cannes ou du matériel en réserve de place ou sans surveillance,
- en journée le back lead permettant de plaquer la ligne au fond de l'eau est obligatoire afin de permettre une bonne cohabitation entre les carpistes et les float-tubes,
- tous les types de canotage hors float-tube sont interdits - kayak de pêche, bateaux-amorceurs, canoë ou toutes sortes de bateaux, engins téléguidés ou à moteurs - sauf raisons particulières encadrées et organisées sur décision du bureau pour des actions de gestion des milieux naturels et aquatiques,
- un amorçage raisonné est autorisé : l'association incite fortement les pêcheurs à utiliser un amorçage fait maison (amorçage à graine, amorçage type « bouillette » à hauteur de 1kg/j/pêcheur maximum).

L'association se réserve le droit, sur avis du bureau, d'exclure une personne dont le comportement est jugé abusif

- amorçage au sang interdit, amorçage en float-tube interdit, seul l'amorçage du bord est autorisé,
- la pêche au leurre artificiel est autorisée y compris mouche, poisson mort manié, vers manié,
- les hameçons double et triple pour la pêche au leurre sont autorisés. L'association incite les pêcheurs à utiliser des leurres en résine biosourcée,

- la pêche au vif est autorisée uniquement avec des hameçons simples (hameçons doubles ou triples interdits). L'association incite les pêcheurs à pratiquer le ferrage à la touche,
- l'hameçon ardillon est interdit pour la pêche au leurre au-dessus de 15cm,
- interdiction d'utiliser comme vif des espèces nuisibles et/ou protégées,
- la pêche au filet et la pose de ligne de fonds sont strictement interdites,
- les sacs de conservation sont interdits d'utilisation de 10 à 17h et les carpes prises doivent être manipulées avec le plus grand soin obligatoirement (carpe de plus de 15 kg remise à l'eau immédiate).

Le SEAT (Syndicat d'Études et d'Aménagement Touristique) – structure publique, gestionnaire administratif et financier de l'Ecopole du Val d'Allier - et l'association se réservent le droit d'interdire la pêche partiellement ou totalement à l'occasion de manifestations programmées ou en cas de force majeure. En aucun cas, ces interdictions ne donneront lieu à des dédommagement sur les droits payés.

#### **Article 5 : Règlementation de la pêche de nuit - CARPE**

La pêche de nuit est autorisée dans les conditions particulières suivantes :

- être titulaire d'une carte annuelle option pêche de nuit. Cette carte donne la possibilité au pêcheur d'amener un invité (un invité par carte annuelle). L'invité paiera le tarif journalier option nuit pour 24h,
- pour le bivouac seul les biwys de couleur sombre sont autorisés (les couleurs vives sont interdites)
- la pêche de nuit se pratique uniquement sur les emplacements dédiés (voir localisation ci-dessous),
- la réservation du poste est obligatoire et doit avoir lieu au plus tard le jour même avant 12h00 avant la nuit réservée. Il n'est pas possible de réserver plus de 6 nuits par réservation.
- la réservation se fait par téléphone auprès de l'association.
- le nombre maximum de cannes par poste est de 3 cannes (4 s'il y a un invité) et 6 (max.) s'il y a 2 pêcheurs titulaires de la carte à l'année sur le même poste.
- Pour les pêcheurs titulaires de la carte annuelle avec *option Nuit*, une canne à coup sera autorisée pendant la journée en plus des cannes sur batterie
- La plus grande discrétion sera demandée sur le site après 21h afin de préserver la tranquillité du site et des autres pêcheurs présents.

Pensez également que l'Ecopôle du Val d'Allier est un site protégé du fait de sa faune exceptionnelle. De ce fait, même en journée, évitez de faire trop de bruit. Une exclusion sera définitive si des débordements (alcool abusif, cris, musique, ...) sont constatés.

Localisation des postes de nuit :



#### **Article 6 : Règlementation du float-tube**

L'utilisation du float-tube est autorisée dans les conditions suivantes :

- motorisation interdite
- être titulaire d'une carte annuelle avec option float-tube,
- l'utiliser seulement pour la pêche du carnassier,
- être âgé(e) de plus de 12 ans,
- le port du gilet de sauvetage obligatoire (si non respecté, motif de retrait de carte)
- garder une distance de limite d'approche au niveaux des îles

#### **Article 7 : Cohabitation float-tube / carpiste**

Compte-tenu des caractéristiques de la zone de pêche et afin d'éviter tout conflit éventuel entre les carpistes et les float-tube, il est demandé à chacun de respecter les différentes techniques de pêche.

Le back-lead est recommandé en journée et il est demandé aux carpistes d'être attentifs aux float-tube afin d'éviter tout accident lors des lancés.

L'association se réserve le droit de mettre en place des zones interdites aux lignes tendues ou un système d'alternance float-tube/carpiste en cas de conflit récurrent.

#### **Article 8 : Système de quotas et de contrôle**

Dans l'attente de la réalisation d'une étude piscicole par la fédération de pêche, il est proposé de mettre en place les quotas suivants. L'association de pêche se réserve le droit de faire évoluer ces quotas en fonction des résultats de l'étude.

### Quotas de prélèvement annuel :

Type de carte	Brochet	Sandres	Autres poissons	Amours blancs, Carpes, Black Bass
Annuelles	2	2	Pas réglementé	0
Journalières *	0	0	Pas réglementé	0

\* les pêcheurs titulaires d'une carte journalière ne peuvent pas prélever de poisson (sauf poisson chat) et pêchent obligatoirement en no-kill.

### Système de bagues :

Un système de bagues est mis en place. A l'achat de la carte annuelle, un nombre de bagues correspondant aux quotas de l'année est donné à chaque titulaire de la carte. Tout pêcheur souhaitant garder un poisson doit le baguer. En cas de contrôle, si le poisson n'est pas bagué, le pêcheur sera sanctionné en fonction du règlement en vigueur et risque l'exclusion définitive du site à vie.

## **Article 9 : Réglementation des prises**

TYPE DE POISSONS	DATE DE FERMETURE – FEDERATION DE PECHE DU PUY DE DOME	TAILLE MINIMUM ET MAXIMUM POUR LE PRELEVEMENT
<b>BROCHETS</b>	Dates FD du puy de dôme	Minimum : 60 cm Maximum : 80 cm
<b>SANDRES</b>	Dates FD du puy de dôme	Mini 50 cm et maxi 70 cm (inclus)
<b>CARPE</b>	Pas de fermeture	No-kill
<b>BLACK BASS</b>	Dates FD du puy de dôme	No-kill
<b>PERCHES ARC-EN-CIEL</b>	Pas de fermeture – prélèvement systématique	
<b>POISSONS CHATS</b>	Pas de fermeture – prélèvement systématique	

## **Article 10 : Respect et propreté des lieux**

Il est interdit de laisser sur place ou de jeter dans l'eau des déchets ou des poissons morts pouvant nuire à la propreté du site et à l'environnement.

Les pêcheurs et promeneurs doivent respecter les plantations et aménagements environnementaux réalisés.

**Les animaux ne doivent pas divaguer, les chiens doivent être tenus en laisse ou attachés en action de pêche.**

Les engins motorisés sont strictement interdits sur l'ensemble du site.

Le site est accessible uniquement à pied, seuls les services techniques sont habilités à être motorisés.

### **Article 11 : Les barbecues et réchauds**

Les barbecues au sol sont strictement interdits sur l'ensemble du site.

Seuls les pêcheurs titulaires d'un titre de pêche à l'année et en action de pêche sont autorisés à utiliser des réchauds et cela uniquement sur le périmètre autorisé à la pêche ; sauf arrêté préfectoral les interdisant.

### **Article 12 : Camping, caravanning et baignade interdit**

Le camping et le caravanning sont strictement interdits sur l'ensemble de la zone de pêche sous peine d'exclusion du site.

Le bivouac est autorisé uniquement sur la zone de pêche aux emplacements dédiés et réservé aux pêcheurs titulaires d'une carte de pêche annuelle avec option carpe de nuit.

La baignade est interdite sur l'ensemble du site comprenant la zone de pêche et les zones de réserve sous peine d'amende (150 €) et d'exclusion du site.

### **Article 13 : Responsabilité**

Toutes personnes accédant aux bords du plan d'eau dégagent l'association de pêche et le SEAT propriétaire et gestionnaire des lieux, de toute responsabilité pour tout accident dont lui-même ou une autre personne serait auteur ou victime.

### **Article 14 : Système de gardiennage**

Afin d'avoir un système de gardiennage efficace, plusieurs acteurs sont mobilisés :

- les gardes particuliers assermentés,
- les gendarmes,
- l'OFB.

Sont habilités à intervenir pour le respect du règlement, à procéder au contrôle des personnes et à engager des procédures de justice. Toute infraction constatée fera l'objet d'une décision de la commission de discipline, pouvant aller de l'amende à l'exclusion pure et simple.

D'autres acteurs sont également impliqués dans le gardiennage du site au quotidien et sont habilités à informer les visiteurs et pêcheurs sur la réglementation du site de manière pédagogique :

- les membres du bureau et du conseil d'administration de l'association,
- les partenaires intervenants sur le site pour son entretien ou sa réhabilitation écologique,
- les agents techniques en charge de la gestion du site.

## Article 15 : Sanctions

### Amende applicable sur l'ensemble du site :

INFRACTIONS	Montant
Défaut de carte de pêche	150 €
Prélèvement des espèces pendant la période de no-kill	150€
Pêche d'espèce de poissons en dehors de la taille réglementée	100 € par unité
Poissons prélevés non bagués mais autorisés au prélèvement	150 € par unité
Prélèvement de poissons classés en no-kill	150 € par unité
Prélèvement de carpes	Règlementation nationale en vigueur*
Amorçage et eschage non conforme	150 €
Pêche pendant les heures d'interdiction (sauf si titulaire carte de pêche de nuit et réservation du poste)	100 €
Non-respect des conditions de pêche (cannes sans surveillance et non à portée de main...)	50 €
Excédent de cannes	50 € par canne en trop
Pêche en dehors du périmètre autorisé	150€
Pêche en dehors du périmètre autorisé (titulaire d'une carte de pêche)	150€ et retrait définitif de la carte de pêche
Pêche avec engins prohibés	150€
Introduction d'espèces nuisibles	150€
Dépôt de détritrus sur le site	150€
Réservation sans utilisation du poste ou non réservation du poste pour la pêche de nuit	2 avertissements avant retrait de la carte
Non-respect de la priorité de l'emplacement pour les personnes à mobilité réduite	Exclusion définitive

\* *Règlementation nationale : est puni d'une amende de 23 500€ le fait pour un pêcheur amateur de transporter vivante des carpes de plus de 60 cm et/ou de plus de 5kgs.*

**S'il y a plusieurs infractions, le cumul des amendes s'applique.**

**Le bureau se réserve le droit d'exclure une personne ou de sanctionner une personne pour tout comportement jugé abusif, les sanctions non-prévues sont à l'appréciation du bureau de l'association.**

**Dans le cas d'insultes à un garde et/ou de récidive le montant de l'amende sera doublé.**

## Article 16 : Prix des cartes de pêche

TYPE DE CARTE	TARIF NORMAL	TARIF AVEC CARTE
Annuelle majeur	80 €	60 €
Annuelle de 12 à 18 ans	30 €	20 €
Annuelle de moins de 12 ans	Gratuit	Gratuit
Annuelle option nuit majeur	135 €	120 €
Annuelle option nuit de 12 à 18 ans	50 €	40 €
Annuelle majeur float tube	120 €	90€
Annuelle float tube de 12 à 18 ans	50 €	40 €
Journalière en point de vente	8 €	6 €
Journalière sur site	10 €	8€
Pêche de nuit 24h	20 €	20 €
Pêche de nuit 48h	35 €	35 €
Pêche de nuit 72h	50 €	50 €
Invité pêche de nuit ave titulaire de la carte	15 €	15 €

**Les cartes avec option « nuit » sont limitées à 20 unités.**

**Les cartes option « float tube » sont limitées à 15 unités.**

Les personnes en action de pêche doivent obligatoirement être en possession de leur carte nominative en cours de validité.

Points de vente des cartes (en cours de mise en place)

**► Carte journalière uniquement :**

- Intermarché de Pérignat-ès-Allier
- Bar Tabac de Pérignat-ès-Allier
- Manucentre Aubière
- Pacific Peche Aubière

*\* Sur site avec une majoration de 2 €.*

**► Carte annuelle uniquement avec les membres du bureau de l'association par téléphone :**

**ASSOCIATION PECHE & NATURE DU VAL D'ALLIER**

Téléphone : 07 80 58 34 25  
[pechenature63@gmail.com](mailto:pechenature63@gmail.com)  
 Pêche Nat Val D'Allier

**Etabli à Pérignat-ès-Allier :**







Le Président du SEAT :



Le Président de l'Association

